

## **Activités éducatives : Une nouvelle approche de la propriété intellectuelle**

Yves Hulot, professeur de musique  
Mail : [Yves.Hulot@ac-paris.fr](mailto:Yves.Hulot@ac-paris.fr)

Je pars d'un triple constat : transmettre la culture musicale ne peut se faire honnêtement sans la relier aux autres disciplines ; cette transmission peut se faire de plus en plus efficacement à mesure que les TIC progressent ; mais le droit français actuel de la Propriété Intellectuelle freine cette transmission dans l'enseignement et la recherche.

### **Pourquoi?**

Parce que les accords sectoriels entre le ministère de l'Éducation nationale et les ayants droit de la propriété intellectuelle limitent beaucoup les usages. Dans les classes mais aussi les concours ou les examens. Surtout, ils ne prévoient pas certains usages liés aux nouvelles technologies.

### **Qu'en est-il précisément?**

Les accords couvrent l'utilisation, dans les classes, d'enregistrements effectués sur des chaînes gratuites mais pas sur des chaînes payantes, ni l'utilisation des DVD ou des VHS du commerce.

On pourra incorporer un maximum de 20 images protégées dans chaque travail pédagogique ou de recherche mis en ligne sur intranet. Mais avec les limitations suivantes : 400\*400 pixels, 72 DPI, pas de possibilité de recadrage, pas d'accès direct aux oeuvres, pas d'indexation, et en déclarant les oeuvres utilisées dans un formulaire à l'AVA . Surtout, on ne pourra pas mettre en ligne des bases d'oeuvres protégées numérisées consultables en intranet (sous forme de fichier image, son ou vidéo en particulier), si utiles pour le travail avec les élèves, les étudiants, et avec les autres enseignants dans le cadre de travaux interdisciplinaires.

On pourra toujours distribuer des photocopies, avec des limites et des quotas et en se demandant comment photocopier 10% d'une partition, mais on ne pourra toujours pas distribuer aux élèves des documents numérisés protégés pour qu'ils les retravaillent chez eux.

Les jurys pourront diffuser des extraits audio au baccalauréat musique ou à l'option musique du concours de professeurs des écoles mais ceux-ci devront durer moins de 30 secondes et moins du dixième de la durée d'une œuvre, le total des extraits d'une même œuvre ne devant pas durer plus de 15% de la durée totale. Cela n'est pas tenable en réalité.

Les usages autorisés par ces accords concernent des fins exclusives d'illustration servant « uniquement à éclairer ou étayer une discussion, un développement ou une argumentation formant la matière principale du cours des enseignants ». Et pas l'analyse. On est pourtant loin du cours magistral dans le secondaire...

Enfin, seule la formation initiale est concernée, pas la formation continue.

En dehors du cadre et des limites prévue par les accords, l'obtention dans l'enseignement des droits d'exploitation d'oeuvres protégées, représente une double difficulté : savoir à quels ayants droit demander les autorisations et avoir le budget éventuellement nécessaire pour s'en acquitter. Il n'existe toujours pas de dispositif unique et efficace permettant aux enseignants d'être à la fois clairs du point de vue juridique et d'obtenir facilement les droits pour ce qu'ils se proposent de faire pour leurs élèves ou leurs étudiants.

## **Pourquoi une telle inadaptation ?**

D'abord, ces accords ont un décalage de 10 ans avec la réalité technologique. Ils ont été initiés en 2003 pour tenir compte d'une [directive européenne](#) datée de 2001 issue elle-même du traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ([OMPI](#)) daté de 1996. Ensuite, au moment des discussions du projet de loi DADVSI en décembre 2005 puis en mars 2006, le débat sur l'exception pédagogique s'est fait dans la plus grande discrétion médiatique. Peu d'enseignants connaissaient le texte de la directive, et celui du projet de loi. Malgré une certaine mobilisation, dans le sillage de la très efficace initiative de l'interassociation des bibliothécaires, archivistes documentalistes, les voix ne se sont pas assez faites entendre pour que soient débattues ces questions à l'assemblée nationale. Et celle-ci a délibéré sans même connaître le contenu des accords !

Il faudrait pourtant que ce débat ait lieu pour adapter efficacement les droits d'auteurs et les droits voisins à l'enseignement et la recherche. A ce moment là il sera possible de lever un lourd obstacle à la transmission aux élèves et aux étudiants des clés d'accès aux oeuvres de l'esprit.